

Arrêt

**n° 262 780 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 29 septembre 1997 à Édéa, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bakoko et originaire de la ville de Douala.

En 2001, votre grand-mère, [P. M.], qui est l'épouse de votre père [D. N.], expulse leur fille [B. I. N.], votre mère, de la maison familiale. Suite à cela, elle fait changer votre acte de naissance pour apparaître comme votre mère en échange de [B. I. N.].

Vous vivez alors chez votre père et votre grand-mère à Édéa. Cette dernière vous emmène faire des traitements traditionnels qui incluent des scarifications depuis que vous avez 6 ans. Pendant que vous séjournez chez elle, votre grand-mère vous bat puis, en 2012, elle vous frappe avec une ceinture.

En 2013, votre mère [B. I. N.] vient vous chercher chez votre père et votre grand-mère. Vous allez vivre avec elle et ses deux enfants, votre demi-soeur [D. F. N.] et votre demi-frère [Dn. F. N.] Destin, au quartier Bonamoussadi à Douala. Vous travaillez alors à l'agence de transfert d'argent Sommet que votre mère a dans le centre-ville.

Le 17 février 2017, votre mère décède et, suite à cela, vos trois cousins [S. A. N.], [E. N.] et [P. N.] arrivent chez vous, enlèvent votre demi-soeur et vous expulsent de la maison. Ils vous disent que pour revoir votre demi-frère et votre demi-soeur puis récupérer les biens de votre mère, vous devez accepter d'épouser BAMBE Joël, un militaire ami de Serge Alain. Vous refusez de le faire.

En mars 2017, vous allez voir le Commissaire [B.] au commissariat de Douala 5ème et vous lui expliquez que votre mère est décédée et que vous avez été expulsée de la maison. Il vous aide à faire des démarches et vous trouvez un document qui prouve la propriété de votre mère sur la maison de Bonamoussadi. Cependant, comme vous n'avez aucun document prouvant votre lien avec votre mère, le commissaire ne peut pas vous aider à récupérer la maison.

Faute d'autres options, fin avril 2017, vous acceptez d'épouser [J. B.] comme vous l'avaient dit vos cousins. Vous habitez avec lui, ses deux autres femmes et ses enfants et, pendant ce temps, il vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui.

Le 21 juin 2017, votre père décède et vous partez à Édéa pour son deuil et son inhumation. En juillet, vous devez faire face à un procès au tribunal de 1ère instance d'Édéa suite aux accusations de votre grand-mère de vouloir voler le corps de votre père. Elle vous menace devant le tribunal mais celui-ci vous donne raison et entre le 3 et le 5 août 2017, vous participez aux cérémonies d'enterrement de votre père.

Après ces cérémonies, vous ne retournez pas chez [J. B.] mais vous allez chez votre petit ami [M. L. M.]. Ensuite, pendant trois ou quatre jours, vous vous cachez chez [A. T. N.], une amie de votre soeur [J.], au quartier Ndogbong à Douala. Pendant que vous êtes chez elle, votre grand-mère, Alain Serge et Joël se présentent chez Mirabeau et l'agressent. Ils vont ensuite chez [A. T. N.] mais vous n'êtes plus chez elle.

Par la suite, vous entrez en contact avec [F. M.], un ami de votre mère qui vous aide à quitter le Cameroun le 3 septembre 2017.

Vous traversez le Nigéria, le Niger et vous arrivez en l'Algérie où, le 19 septembre 2017, vous êtes vendue par des passeurs algériens au chef d'un ghetto. Celui-ci vous revend ensuite à une dame chez qui vous travaillez. Deux camerounais lui donnent de l'argent pour vous racheter et tenter de vous obliger à devenir leur femme. Face à cette situation, vous obtenez l'aide d'un autre camerounais et d'un guinéen qui vous aident à partir au Maroc où vous arrivez le 4 décembre.

Vous restez quelques mois au Maroc et, en juin 2018, vous arrivez en Espagne où vous restez jusqu'à ce que, dans un bus, vous rencontrez un des camerounais qui voulait vous obliger à devenir sa femme en Algérie. Vous traversez alors l'Espagne, la France et vous arrivez en Belgique le 6 août 2018.

Le 10 août 2018., vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun vous craignez les menaces de votre cousin Serge Alain et celles de votre grand-mère.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Acte de naissance (copie) ; 2. Rapports médicaux (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous expliquez que vous avez dû aller vivre avec [J. B.] qui vous a obligé à avoir des relations sexuelles avec lui. Le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé d'une crainte par rapport à lui du fait des raisons suivantes.

Suite au décès de votre mère, à la fin avril 2017, vous acceptez d'aller vivre chez cet ami de votre cousin [S. A. N.] et de vous marier avec lui. Vous passez vos journées à la maison pendant qu'il est absent pour exercer son métier de militaire (Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2020, NEP, p. 16 et 17). Pendant ce séjour, lorsque [J. B.] rentre à la maison, il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui à plusieurs reprises (NEP, p. 18). Vous restez chez lui jusqu'au 21 juin 2017 lorsque vous partez à Édéa pour les obsèques de votre père (NEP, p. 19). Il n'oppose aucune résistance à votre départ. Vous passez donc environ deux mois chez lui puis, à votre retour d'Édéa, entre le 5 et le 15 août 2017, vous décidez de ne pas rentrer chez Joël et ce dernier commence à vous rechercher accompagné de votre cousin Serge Alain et de votre grand-mère (NEP, p. 9 - 10 et 19). Ainsi, ils se présentent chez votre compagnon [M. L. M.] et l'agressent puis vont aussi chez [A. T. N.], une amie de votre soeur chez qui vous aviez passé trois ou quatre jours (NEP, p.10). Malgré ces poursuites que vous invoquez, vous affirmez qu'actuellement, [J. B.] ne vous recherche plus (NEP, p. 21). Contrairement à sa volonté de vous retrouver suite à votre départ, à présent, Joël ne réalise donc plus de démarches pour vous ramener chez lui. Ce premier élément déforce le fondement actuel de votre crainte à son égard. En outre, vous déclarez qu'il a quitté l'armée en 2019 (NEP, p. 17). Il ne fait donc plus partie des autorités du Cameroun et, dès lors, il est raisonnable de penser qu'il n'est pas en mesure de vous obliger à retourner chez lui sans que vous puissiez avoir recours à la protection de ces mêmes autorités. Son changement de profil et la perte de sa condition de militaire diminuent davantage le fondement actuel de votre crainte à son égard. De plus, vu qu'il n'y a aucun lien formel entre [J. B.] et vous, puisque votre mariage était prévu pour septembre 2017 mais qu'il n'a pas eu lieu, Joël ne pourrait pas argumenter face aux autorités que vous êtes son épouse (NEP, p. 9). Ce manque de lien objectif entre Joël et vous déforce encore le fondement actuel de votre crainte à son égard. Enfin, à la question posée à la fin de votre récit libre visant à connaître s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays, vous répondez que : « Non, c'est juste les problèmes avec Serge et l'épouse de mon père » (NEP, p. 11). Ainsi, vous ne mentionnez pas la relation avec [J. B.] et les poursuites éventuelles de celui-ci à votre rencontre comme un problème ayant entraîné votre départ du Cameroun, ce qui achève de convaincre le Commissariat général du manque d'actualité des poursuites de Joël et, partant, de l'absence de fondement de cette crainte à présent.

En outre, concernant le fait de devoir aller vivre avec [J. B.] et de vous marier avec lui, vous déclarez qu' : « ils [vos cousins] voulaient attendre que les obsèques passent. Comme ça, je n'aurais pas d'option, car du côté de mon père, sa femme ne voulait pas de moi à la maison. Nous avons attendu et les obsèques soient passés. Et je n'ai jamais pu revoir les enfants jusqu'en avril, fin avril 2017 quand j'ai décidé d'accepter sa proposition car du côté de mon père, personne ne pouvait me prendre » (NEP, p.9). Vous expliquez cette décision d'aller vivre avec Joël comme votre seule possibilité du fait que vous ne pouviez pas aller vivre chez d'autres membres de votre famille. Or cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, tenant compte de votre situation et de votre profil à ce moment, il apparaît que vous aviez 19 ans et que donc vous étiez majeur. En outre, vous aviez étudié jusqu'en terminale et aviez des connaissances complémentaires dans le domaine du marketing grâce à d'autres formations. De plus, vous aviez de l'expérience professionnelle obtenue à travers votre travail d'agent commerciale dans la succursale Sommet de transfert d'argent de votre mère (NEP, p. 4). Ainsi, vous étiez une personne adulte avec un niveau de formation intermédiaire et un certain temps d'expérience professionnelle. Pour une personne avec ce profil, il est raisonnable de penser que vous

auriez pu faire des démarches pour trouver un travail et un logement personnel, mais que, malgré cela, vous avez choisi d'aller vivre chez [J. B.]. Votre profil de l'époque était tel qu'il est incohérent de dire que vous manquiez d'options face à la possibilité de devoir aller vivre et d'épouser Joël. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence déforce vos déclarations concernant la vie avec [J. B.] comme votre seule option suite au décès de votre mère.

Ce cumul d'éléments concernant [J. B.], à savoir l'absence de lien objectif officialisant sa relation avec vous, son profil et le manque de démarches pour vous rechercher à présent ainsi que votre propre profil de personne autonome, fait que le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de cette personne. Les éléments relevés ci-avant fondent de bonnes raisons de penser que les atteintes graves à votre intégrité physique que vous dites avoir subies dans le cadre de cette relation que vous avez acceptée par manque de choix ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, vous invoquez un chantage et des poursuites de la part de vos cousins [S. A. N.], [E. N.] et [P. N.]. Le Commissariat général ne considère pas que vos autorités nationales n'ont pas pu ou voulu vous protéger face à ces faits pour les motifs ci-après.

Suite au décès de votre mère le 12 février 2017, vos trois cousins maternels et notamment [S. A. N.], vous expulsent de la maison que vous occupiez avec votre mère, votre demi-frère et votre demi-soeur. Ils s'emparent de même des documents vous liant à votre mère qui se trouvent dans la maison, changent les serrures et enlèvent votre demi-soeur [D. F. N.] (NEP, p. 8, 9 et 16). Ils vous disent que pour récupérer votre maison et l'héritage de votre mère ainsi que pour revoir votre demi-soeur et votre demi-frère, vous devez aller vivre avec [J. B.], un ami de Serge Alain, puis l'épouser (NEP, p. 9). Face à cette action, vous cherchez l'aide de la police afin de récupérer la maison de votre mère et ses possessions qui devraient vous revenir en tant qu'héritière. Le commissaire [B.] du commissariat Douala 5ème fait des démarches avec vous mais celles-ci sont infructueuses puisque vous ne parvenez pas à prouver votre lien avec votre mère (NEP, p. 16). En ce sens, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Cameroun – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous ne démontrez pas que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Cameroun ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de loi du 15 décembre 1980, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales, en la personne du commissaire [B.], se sont montrées diligentes pour vous aider à récupérer votre maison puisque, comme vous l'affirmez, il vous a accompagné à la mairie de Bonamoussadi et vous avez trouvé le nom de votre mère associé à un lotissement (NEP, p. 16). Cependant, c'est vous qui n'avez pas été en mesure de produire les preuves nécessaires du lien entre vous et votre mère. Ces éléments seraient les documents que votre cousin [S. A. N.] aurait pris de chez vous. Cependant, à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités pour récupérer ces documents alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Par contre, vous décidez de ne pas porter plainte contre Serge Alain qui avait en plus enlevé votre demi-soeur et agressé votre compagnon [M. L. M.] (NEP, p. 10). Vous expliquez que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités face à Serge Alain car : « il [Mirabeau] a proposé de m'aider à dénoncer Serge Alain et les autres. Nous avons essayé mais Serge Alain c'est une personne publique, il connaît du monde et il a été prévenu de la demande qui avait été (sic) faite. Il savait où me trouver de nouveau » (Ibidem). À ce sujet, vous expliquez de même que Serge Alain : « [c]'est une personne publique, qui est connue et a des contacts. Il peut mettre des gens à ma recherche parce qu'ils m'ont trouvé chez mon copain » puis qu' : « [i]l est dans le monde, c'est un personnage public et il est connu au monde du show-biz au Cameroun » (NEP, p. 20). En effet, il existe au Cameroun un réalisateur appelé [S. A. N.] qui fait des séries et des films (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Cependant, dans vos déclarations, vous ne donnez aucun détail permettant d'établir que ce réalisateur est effectivement votre cousin, au-delà des affirmations laconiques mentionnées supra selon lesquelles votre cousin serait une personne publique avec des contacts et qu'il serait connu au monde du « show-biz ». Vous n'apportez pas non plus le moindre commencement de preuve étayant que votre cousin serait effectivement ce réalisateur. Dès lors, vu le manque d'éléments permettant d'étayer que votre cousin est le réalisateur que vous prétendez, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations en ce sens et, partant, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont

pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, à considérer établi que le cousin [S. A. N.] auquel vous faites référence soit ce réalisateur camerounais de films et séries, ceci n'implique pas qu'il puisse se soustraire à l'action des autorités du Cameroun. En effet, comme déjà signalé, vos déclarations concernant le pouvoir de Serge Alain pour éviter l'action des autorités manquent de crédibilité et ne donnent aucun indice objectif qui permettrait de vérifier qu'il a été en mesure de vous expulser de chez vous, d'enlever votre demi-soeur, de voler tous vos documents en lien avec votre mère et de disposer de l'héritage de celle-ci. Ce manque de déclarations circonstanciées et de preuves documentaires de votre part est incohérent avec la gravité des faits que vous imputez à [S. A. N.], d'autant plus que, dans le cadre de cette affaire, vous avez eu recours à la protection de vos autorités nationales comme mentionné supra. Bien que vous n'ayez pas pu récupérer votre maison, il est cependant raisonnable d'attendre de vous des éléments de preuve documentaire permettant d'étayer la plainte que vous avez déposée auprès du commissaire ou les démarches que vous avez faites avec lui. Or tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui diminue encore la crédibilité de vos déclarations en ce sens.

Par ailleurs, concernant les poursuites de [S. A. N.] à votre rencontre, l'officier de protection vous demande les raisons de celles-ci alors que [J. B.] ne fait plus attention à vous (voir supra). Vous répondez que : « [t]ant que [De.] n'a pas eu ces 18 ans, selon lui, je pourrais venir revendiquer ce qui nous appartient ». Davantage d'explications vous sont demandées à ce propos et vous affirmez qu' : « [i]l [S.-A.] est le garde de l'enfant et tant qu'il est le garde, il pense avoir tous les droits » (NEP, p. 21). Cette réponse est incohérente car vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous n'auriez droit à l'héritage de votre mère que jusqu'au moment où votre demi-soeur [De.] aura ses 18 ans. Il est raisonnable de penser que votre droit à l'héritage de votre mère est indépendant de l'âge de [De.] donc vous restez évasive face à la question des raisons pour lesquelles Serge Alain vous rechercherait. Cette attitude de votre part est incohérente avec la crainte que vous invoquez par rapport à votre cousin et, dès lors, elle déforce la crédibilité de vos dires concernant les poursuites de Serge Alain à votre rencontre.

Pour le surplus, il est aussi incohérent que Serge Alain ne vous poursuive que vous afin de tenter de garder la propriété de l'héritage de votre mère puisqu'en plus de votre demi-soeur [De.] et de vous-même, votre demi-frère [D. E. Dn. N.] a aussi droit à cet héritage et que son père [V. N. L.] pourrait venir réclamer les biens de votre mère au nom de Destin (NEP, p. 7 et 9).

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général considère que vous avez eu accès à une protection raisonnable de vos autorités en ce qui concerne l'héritage de votre mère. Par rapport aux poursuites alléguées de votre cousin Serge Alain, vous n'avez pas voulu, pour des raisons incohérentes, demander cette protection auprès des autorités, qui auraient pu vous aider à récupérer les documents concernant votre héritage. Dès lors, ces incohérences ne permettent pas d'attribuer de crédit à vos déclarations sur les poursuites de Serge Alain à votre rencontre. Ainsi, le Commissariat considère qu'il est nullement démontré, qu'à supposer établis les faits allégués, vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une protection contre d'éventuels faits de persécution ou atteintes graves.

En troisième lieu, vous affirmez craindre les mauvais traitements de votre grand-mère [P. M.]. Le Commissariat général n'estime pas que cette crainte soit fondée du fait des arguments qui suivent.

Vous déclarez que lorsque vous étiez enfant et que vous viviez avec votre grand-mère, celle-ci vous emmenait faire des traitements traditionnels qui incluaient des scarifications et qu'elle vous bastonnait (NEP, p. 13). De même, en 2012, elle vous aurait causé un hématome au sein suite à vous avoir frappé avec une ceinture (NEP, p.9). Étant donné que ces mauvais traitements auraient eu lieu pendant votre enfance et que votre grand-mère est une femme sans ressources financières particulières et qui exerce le métier de femme au foyer, le Commissariat général ne considère pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements puissent se reproduire au cas où vous retourneriez au Cameroun (NEP, p.14). En effet, selon vos dires, votre grand-mère n'a pas un profil particulier ni un statut lui permettant de vous infliger des mauvais traitements à nouveau ou d'exercer une influence quelconque sur les autorités du Cameroun pour que celles-ci le fassent ou ne vous protègent pas face à tels actes. D'ailleurs, alors que vous étiez déjà adulte, un tribunal camerounais vous a donné raison face à votre grand-mère dans une affaire qui vous opposait l'une à l'autre en juillet 2017 (NEP, p. 19).

D'autre part, vous déclarez que votre soeur Agathe vous dit que : « si je rentre au Cameroun, ma grand-mère m'offrirait le même traitement qu'à mon père et Narcisse » (NEP, p. 20). Vous insinuez ainsi que votre grand-mère aurait été impliquée dans la mort de votre père et de votre frère Narcisse, faits qui restent à établir en l'absence du moindre commencement de preuve documentaire. Concernant cette implication, vous vous limitez à dire que votre grand-mère a déclaré au tribunal en juillet 2017 qu' : « elle allait nous enterrer tous avec notre père » (NEP, p. 9). Concernant le décès de votre père, vous ajoutez que : « Quand nous sommes arrivés à la morgue avec lui, le morguier nous a demandé de quoi il souffrait. Et nous lui avons dit que c'était l'AVC. Il nous a dit que les circonstances de sa mort n'étaient pas celles d'un AVC car il y avait du sang dans sa bouche (NEP, p. 19). Et par rapport à la mort de Narcisse, vous dites juste que : « Narcisse lui il est décédé » (NEP, p. 20). Des affirmations d'une telle gravité dépourvues d'explications détaillées ou de documents permettant de les étayer restent au stade d'hypothèse et ne se basent sur aucun élément objectif. Dès lors, le Commissariat général ne peut leur accorder le moindre crédit. De plus, le manque précité d'un statut particulier ou d'une capacité d'influence quelconque de votre grand-mère discrédite davantage vos déclarations en ce sens.

Compte tenu du profil de votre grand-mère qui ne dispose d'aucune capacité particulière ou pouvoir d'influence ainsi qu'au vu de vos déclarations subjectives et hypothétiques concernant son intervention dans la mort de votre père et de votre frère Narcisse, le Commissariat n'estime pas que vos déclarations à ce sujet soient crédibles. Dès lors, il considère que cette intervention n'est pas un fait établi. Son profil donne aussi des bonnes raisons de penser que les mauvais traitements que votre grand-mère vous aurait infligés pendant votre enfance ne se reproduiront plus. Ainsi, le Commissariat général considère que votre crainte en rapport avec celle-ci et ses possibles mauvais traitements est dépourvue de fondement

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous restez à défaut d'étayer votre identité puisque vous ne produisez qu'une copie de votre acte de naissance dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée (document 1). Ceci diminue la force probante de ce document. En outre, celui-ci ne dispose d'aucun élément de reconnaissance (photographie, signature,...) susceptible d'établir un lien entre vous et la personne dont l'identité figure sur l'acte précité. Cet élément contribue à entamer davantage la force probante de votre acte de naissance. Ensuite, à propos de cet acte, vous expliquez qu'en 2001, il a été manipulé par l'action de votre grand-mère qui aurait fait changer le nom de votre mère, [B. I. N.], pour le sien, [P. M.] (NEP, p. 3 et 12). Confrontée à l'incohérence que suppose le fait que votre grand-mère ait fait ce changement afin de figurer comme votre génitrice alors qu'elle ne vous aimait pas du tout, vous répondez que : « [p]lusieurs personnes de l'extérieur se questionnaient sur qui étaient mes parents et ma grand-mère disait que me (sic) mère a eu l'enfant avec un élève pour étouffer l'histoire. La seule excuse qu'ils ont eu c'est qu'elle a eu l'enfant trop jeune et qu'ils ont récupéré l'enfant. C'est ça ce qu'ils ont trouvé » (NEP, p. 12). Cette réponse évasive et confuse ne donne pas d'explication satisfaisante à l'incohérence précitée et achève de convaincre le Commissariat général qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

Ensuite vous versez des documents médicaux faisant état de douleurs et mentionnant un antécédent d'hématome au niveau de votre sein gauche (document 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos soucis médicaux. Toutefois, ces documents ne permettent en aucune façon d'établir les circonstances à l'origine de ces soucis. Le Commissariat général rappelle également que, comme mentionné supra, les mauvais traitements qui auraient, selon vos seules déclarations, causé cette lésion ne sont pas susceptibles de se reproduire au cas où vous retourneriez au Cameroun.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 5 octobre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les » articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 La requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves ayant notamment pour origine le mariage forcé qui lui était imposé. Elle fait valoir que cette crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes et qu'elle ne peut trouver aucune protection effective auprès de ses autorités nationales contre les agents non-étatiques qu'elle redoute, à savoir son cousin et l'homme à qui ce dernier la destinait. Elle ajoute avoir également subi des violences intrafamiliales graves pendant son enfance, à savoir des coups et la pratique néfaste dite du « repassage des seins ». Elle cite des extraits de différentes sources afin d'établir le bienfondé de ses craintes. Elle invoque encore l'application en sa faveur de la présomption légale prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute.

2.4 La requérante soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou

inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.6 Elle rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué concernant la crédibilité de son récit, qualifiant à plusieurs reprises l'appréciation de la partie défenderesse de subjective.

2.7 Dans une première branche concernant le mari qui lui était imposé, elle souligne que la partie défenderesse conteste l'actualité de sa crainte ainsi que l'absence de consentement de la requérante mais qu'elle ne met en revanche en cause ni la réalité de son séjour de quelques semaines chez cet homme ni la réalité des violences qu'elle a subies pendant cette période. Elle développe ensuite différents arguments pour convaincre de l'actualité de sa crainte, critiquant notamment le motif dénonçant l'absence de recherches éventuelles à son encontre, la perte de statut de militaire de son mari imposé, l'absence de lien conjugal formel et l'absence de mention de son mari imposé parmi les personnes qu'elle redoute. Elle conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué lié à son profil de femme adulte, éduquée et bénéficiant d'une certaine expérience professionnelle. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte social et familial. Elle insiste à nouveau sur la nécessité de tenir compte des persécutions antérieures subies et d'appliquer en sa faveur la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de diverses sources au sujet des la situation des femmes camerounaises.

2.8 Dans une deuxième branche relative à ses cousins, elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant la protection de ses autorités. Elle rappelle que ses cousins lui ont volé ses documents, que la seule autorité qui a souhaité l'aider n'y est pas parvenue en raison de la disparition de ces pièces et que la corruption est omniprésente. Elle cite différents extraits de textes généraux à l'appui de son argumentation. Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant le profil de son cousin S. A. N. Elle insiste sur la renommée professionnelle de ce dernier ainsi que du pouvoir dont il disposait pour cette raison et elle annonce la production de photos de famille. Elle qualifie de lacunaire l'instruction réalisée à ce sujet par la partie défenderesse. Elle explique encore qu'étant la seule de sa fratrie à être majeure, elle-seule constituait une menace pour son cousin qui avait la garde de sa petite sœur.

2.9 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs concernant les mauvais traitements infligés par sa grand-mère. Elle souligne qu'aucun élément du dossier ne démontre que sa grand-mère ne bénéficiait pas « d'une certaine influence ». Elle invoque la sorcellerie et elle rappelle qu'elle est le fruit d'une relation incestueuse entre le mari de sa grand-mère et la fille de cette dernière. Elle souligne encore la richesse de sa grand-mère. Elle critique les motifs de l'acte concernant la protection des autorités et l'absence de preuve documentaire relative aux circonstances de décès de son père et du frère de ce dernier. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de documents généraux concernant des pratiques néfastes dont sont victimes des enfants camerounais.

2.10 Dans une quatrième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier l'acte de naissance et les documents médicaux. A l'appui de son argumentation, elle cite l'enseignement d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle souligne encore que la partie défenderesse paraît avoir admis que son récit des violences infligées par sa grand-mère est crédible et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées concernant la corruption au Cameroun, les liens familiaux avec Monsieur [A. S. N.], les coutumes de la scarification et du « repassage des seins » au Cameroun et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la requérante d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
 2. Désignation BAJ
 Rapport du Secrétaire général des NO, « Etude approfondie de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61 /122/add., § 122
 4. Répression des mariages forcés et arrangés » pris en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, p.9
 5. La Condition de la Femme Au Cameroun " Written by Rebekah Ausbrook (2015), World Cup 2015, Soccer Politics Blog, Duke University, <http://sites.duke.edu/wcwp/world-cupguides/world-cup-2015-guide/cameroun-au-canada/la-condition-de-la-femme-au-cameroun/>
 6. N. Brown, « The Impact of Gender on Education in Cameroon », Children of Cameroon, 14.10.2020, disponible sur <https://www.childrenofcameroon.co.uk/post/impact-of-gender-on-education-in-cameroon>
 7. ALVF - EN, Child, Early, and Forced Marriage in Cameroon: Research Findings, disponible sur <https://iwhc.org/resources/child-early-and-forced-marriage-in-cameroon-research-findings/>
 8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Prevalence of forced marriage in southern Cameroon, particularly in the Southwest Region, including state protection available: forced marriage as practiced by chiefs, and whether the girls or women that are forced to marry chiefs must be virgins and childless, 10 April 2013, CMR104378.E, available at: <https://www.refworld.org/docid/5193855a2bdb.html>
 9. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'Etat et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) , 21 April 2016, CMR 105382.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/5729a5ac4.htm>
 10. C. Akong, et T. Kodjo Gael, « Emerging military-society interaction and political change in Cameroon », Accord, 4.2015, disponible sur <https://www.accord.org.za/conflictrends/emerging-military-society-interaction-and-political-change-in-cameroon/>
 11. USDOS - US Department of State: 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Cameroon, 30 March 2021 <https://www.ecoi.net/en/document/2048145.html>
 12. Patricia Ngo Ngouem, "Cameron, la Conac s'inquiète de la corruption rampante au sein de la magistrature, 7.01.2021, disponible sur <https://afrique.le360.ma/autrespavs/politique/2020/01/07/29088-cameroun-la-conac-sinquiète-de-la-corruption-rampante-a-usein-de-la-magistrature-29088>
 13. Transparency International. « country report », 2020, disponible sur <https://www.transparency.org/en/countries/cameroon>
 14. Risk & Compliance Portal, Cameroon Corruption Report, mai 2020, disponible sur <https://www.ganintegritv.com/portal/country-profiles/cameroon/>
 15. UN Children's Fund (UNICEF), La protection de l'enfant. Guide à l'usage des parlementaires, 2004, N° 7, available at: <https://www.refworld.org/docid/4acc68e92.html>
 16. Wikipedia, Bassa, disponible sur [http://fr.wikipedia.org/wiki/Bassa_\(peuple\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Bassa_(peuple))
 17. P. Landais-Barreau, « Le « repassage des seins », une mutilation encore très pratiquée au Cameroun », Francetvinfo, 27.06.2014, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/cameroun/le-repassage-des-seins-une-mutilation-encore-tres-pratiquée-au-cameroun-3Q68969.html> »

3.2 Le 16 juin 2021, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité camerounaise.

3.3 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare être le fruit d'une relation incestueuse entre son père et la fille de ce dernier, avoir été séparée de sa mère à la naissance, avoir subi des violences intrafamiliales liées à l'hostilité de sa grand-mère, également

l'épouse de son père, pendant son enfance, avoir été vivre avec sa mère à partir de 2013, avoir été contrainte d'accepter de se marier avec un militaire après la mort de cette dernière, en février 2017 et avoir subi des mauvais traitements ainsi que des menaces dans le cadre de ce projet de mariage et de sa relation avec le fiancé choisi pour elle. Il ressort de ses déclarations que le principal initiateur des menaces actuellement redoutées par la requérante serait son cousin S.-A. N., intéressé par l'héritage de sa mère ainsi que son futur mari forcé.

4.3 La partie défenderesse considère, premièrement, que la requérante n'établit pas l'actualité de la crainte qu'elle invoque à l'égard de J. B. Elle observe à cet égard que la requérante a quitté J. B. avant que leur mariage ne soit célébré, que ce dernier ne la recherche plus actuellement, qu'il a perdu son statut de militaire et qu'elle n'a invoqué aucune crainte à son encontre lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers. Elle fait valoir, dans un deuxième point, que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités locales contre ses cousins, en particulier S.-A. N., E. N. et P. N. Elle expose, dans un troisième point, pour quelles raisons elle estime que la crainte de la requérante exprimée à l'égard de sa grand-mère n'est pas fondée. Elle souligne à cet égard, d'une part, que la requérante n'établit pas la responsabilité de sa grand-mère dans les décès de son père et de son oncle, et d'autre part, que les craintes que la requérante lie aux mauvais traitements subis pendant son enfance sont hypothétiques.

4.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce en revanche pas clairement sur la réalité des faits allégués, en particulier sur la filiation et sur l'environnement familial de la requérante ni sur sa relation avec J. B. Le conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas possible de se prononcer sur l'effectivité des protections disponibles pour la requérante sans connaître son environnement familial ni de manière plus générale, d'apprécier le bienfondé de la crainte invoquée.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la crédibilité du récit de la requérante, en particulier de ses dépositions concernant son environnement familial et sa filiation, au besoin en réentendant la requérante dans le cadre d'une nouvelle audition ;
- Analyser la force probante des documents produits dans le cadre du recours et, le cas échéant, y confronter la requérante, notamment en ce qui concerne les pratiques néfastes qu'elle déclare avoir subies pendant son enfance.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE